



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Commission d'experts techniques

TECH-26005-CTE18-5.3
Distrib. générale

16.02.2026
Original : EN

18^E SESSION

Proposition pour l'adoption d'une annexe C aux Règles uniformes ATMF

Modèles uniformes des certificats

I. OBJET ET FONDEMENT JURIDIQUE

1. En vertu de l'article 20, § 1, lettre e), de la COTIF, la Commission d'experts techniques est compétente pour traiter toutes les questions qui lui incombent en vertu de l'appendice G à la COTIF (Règles uniformes ATMF).
2. En vertu de l'article 12 des RU ATMF, la Commission d'experts techniques est compétente pour prescrire des modèles de certificat de type de conception et de certificat d'exploitation.
3. En vertu de l'article 21 des RU ATMF, la Commission d'experts techniques est compétente pour adopter des annexes aux RU ATMF.
4. Les propositions pour l'adoption d'une annexe aux ATMF peuvent être soumises soit par le Secrétaire général en vertu de l'article 21, § 4, de la COTIF, soit par un État membre ou une autre entité prévue à l'article 21, § 2, des RU ATMF. Soumise par le Secrétaire général, la présente proposition a été préparée en coordination avec le Groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH) de la Commission d'experts techniques.
5. La présente proposition porte sur une nouvelle annexe C aux RU ATMF concernant les modèles uniformes des certificats techniques prévus à l'article 11 des RU ATMF. Les dispositions actuelles adoptées par la Commission d'experts techniques en sa 5^e session (23 et 24 mai 2021) sous la cote A 93-01/2.2012, entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2012¹, seront abrogées à l'entrée en vigueur de l'annexe C aux RU ATMF.

II. FOND DE LA PROPOSITION

6. La proposition a pour objet de définir la structure et la teneur des certificats, de même que les procédures relatives à leur délivrance, leur mise à jour, leur retrait et leur suspension ainsi qu'à leur consultation. Elle vise à garantir la cohérence et la compatibilité des informations dans tous les États parties, ainsi que leur compatibilité avec les registres de véhicules et de types de véhicules établis conformément aux règles de l'OTIF ou de l'UE.
7. La teneur et la structure proposées des certificats correspondent aux spécifications des registres de véhicules de l'OTIF. Les annexes aux certificats sont structurées selon les données requises dans le registre européen des types de véhicules autorisés. Également arrimée à la prescription technique uniforme applicable à la composition des trains et à la vérification de la compatibilité avec l'itinéraire (PTU CTCI), cette structure en facilite l'application précise et uniforme.
8. Au-delà des modèles des certificats, les règles régissent :
 - les modalités d'authentification des certificats numériques et papier ;
 - les modalités de consultation des certificats ;
 - le traitement des modifications, suspensions et retraits ;
 - les exigences pour la conservation et la vérification des certificats au fil du temps.
9. Le texte proposé à l'adoption est joint en annexe au présent document.

¹ https://otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/06_tech_zulass/05_Reglementation_en_vigueur/A_93-01_2_2012_f_uniform_format_of_certificates_.pdf

III. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

10. La proposition a été élaborée par le Secrétariat de l'OTIF en coordination avec le WG TECH. Le WG TECH en a examiné le premier projet (réf. TECH-25027, du 21 mai 2025) à sa 55^e session (Berne, 19 juin 2025), puis une seconde version révisée (réf. TECH-25027 du 11 août 2025) à sa 56^e session (Berne, 9 septembre 2025) et enfin une troisième version (réf. TECH-25055 du 20 octobre 2025) à sa 57^e session (Bruxelles, 18 novembre 2025).

IV. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

11. Les règles actuelles (A 93-01/2.2012 du 1^{er} décembre 2012) ne tiennent compte que des certificats papier et doivent donc être révisées pour inclure le format numérique.
12. L'efficacité des contrôles de compatibilité avec l'itinéraire dépend de la vérification de la compatibilité des caractéristiques techniques d'un véhicule avec l'infrastructure. L'article 11 des RU ATMF prévoit à cet effet que le dossier technique et d'autres éléments pertinents soient annexés aux certificats techniques. Par conséquent, il convient de définir les paramètres devant être inclus dans l'annexe au certificat technique.
13. Les informations à annexer aux certificats techniques correspondent aux informations à enregistrer dans les registres de véhicules et de types de véhicules suivant les règles de l'OTIF et de l'UE, ce qui comprend notamment les informations requises pour la vérification numérique de la compatibilité avec l'itinéraire. Les règles proposées favorisent donc l'harmonisation et facilite la transformation numérique du rail.

PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

- La Commission d'experts techniques approuve [a approuvé] les modifications aux modèles uniformes des certificats et adopte [a adopté] en tant qu'annexe C aux RU ATMF la version consolidée des modèles uniformes des certificats figurant à l'annexe du document TECH-26005-CTE18-5.3 du 16 février 2026[, telle que modifiée en session].
- La Commission d'experts techniques abroge [a abrogé], avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'annexe C aux RU ATMF, les modèles uniformes des certificats adoptés à sa 5^e session (23 et 24 juin 2012) et entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2012.



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Annexe au doc. TECH-26005-CTE15-5.3

Annexe C aux ATMF

**Modèles uniformes des
certificats**

**Certificat de type de
conception. Certificat
d'exploitation**

Applicable à compter du Entrez une date.

 OTIF	Annexe C aux Règles uniformes ATMF			Certificats
	Modèles uniformes des certificats			Page 2 sur 8
Statut : Proposition	Annexe	TECH-26005-CTE18-5.3	Original : EN	Date : 16.2.2026

Introduction

Eu égard à l'article 20, § 1, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), la Commission d'experts techniques en sa 18^e session (9 juin 2025) a adopté la présente annexe C aux Règles uniformes ATMF (RU ATMF) concernant les modèles uniformes des certificats.

Un modèle uniforme et des instructions connexes sont établis pour chacun des deux types de certificat prévus par les RU ATMF :

- le certificat de type de conception, qui atteste qu'un type de véhicule satisfait aux exigences juridiques et techniques applicables des RU ATMF et peut servir de fondement à l'admission de véhicules individuels du même type ;
- le certificat d'exploitation, qui atteste qu'un véhicule particulier a été admis à l'exploitation au titre des RU ATMF et qu'il peut être exploité sur le réseau ferroviaire du ou des États parties concernés.

La présente annexe définit la structure et la teneur des certificats ainsi que les procédures de délivrance, de mise à jour, de retrait, de suspension et de consultation des certificats. Elle vise à garantir la cohérence et la compatibilité des informations dans tous les États parties, ainsi que leur compatibilité avec les registres de véhicules établis conformément aux règles de l'OTIF ou de l'UE.

La teneur et la structure des certificats correspondent aux spécifications des registres de véhicules de l'OTIF. Les annexes aux certificats sont structurées selon les données requises dans le registre européen des types de véhicules autorisés. Également arrimée à la prescription technique uniforme applicable à la composition des trains et à la vérification de la compatibilité avec l'itinéraire (PTU CTCI), cette structure facilite l'application précise et uniforme des contrôles de compatibilité avec l'itinéraire.

Les certificats peuvent être délivrés au format papier ou numérique. Les certificats dans leurs deux formats sont équivalents sur le fond et quant à leur force probante, à condition d'être dûment authentifiés. Cela étant, il n'est autorisé de migrer que du format papier au format numérique. La migration en sens inverse (du papier au numérique) n'est pas autorisée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, comme prévu à l'article 5.

La présente annexe ne s'applique pas aux véhicules mis sur le marché conformément au droit de l'Union européenne. Dans de tels cas, la certification et l'enregistrement sont régis par la réglementation et les procédures de l'UE en la matière. L'article 4 de la présente annexe reconnaît l'équivalence des certificats de l'UE à condition qu'ils soient consultables par toute partie légitimement intéressée.

Au-delà des modèles des certificats, la présente annexe régit :

- les modalités d'authentification des certificats numériques et papier ;
- l'habilitation à consulter les certificats ;
- le traitement des modifications, suspensions et retraits ;
- les exigences pour la conservation et la vérification des certificats au fil du temps.

Le but recherché est d'instaurer la confiance dans les certificats délivrés au titre des RU ATMF et de favoriser l'échange international transparent et sécurisé d'informations relatives aux certificats.

 OTIF	Annexe C aux Règles uniformes ATMF			Certificats
	Modèles uniformes des certificats			Page 3 sur 8
Statut : Proposition	Annexe	TECH-26005-CTE18-5.3	Original : EN	Date : 16.2.2026

Règles :

Article premier Champ d'application

- § 1 Les règles de la présente annexe C aux RU ATMF (ci-après dénommées « les présentes règles ») sont adoptées par la Commission d'experts techniques en vertu de ses compétences définies à l'article 12 des RU ATMF. Les présentes règles définissent les modèles uniformes de certificats visés à l'article 11 des RU ATMF et régissent les modalités de délivrance, de consultation et de conservation desdits certificats.
- § 2 Les présentes règles s'appliquent au certificat de type de conception et au certificat d'exploitation relatifs à un véhicule ou un type de véhicule admis à l'exploitation conformément aux RU ATMF.
- § 3 Les certificats visés par les présentes règles ne sont délivrés que pour les véhicules et types de véhicules qui ont été admis conformément aux procédures et conditions prévues dans les RU ATMF. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux certificats relatifs aux véhicules mis en service ou mis sur le marché au sein de l'Union européenne conformément au droit de l'Union européenne, y compris dans les États parties qui appliquent le droit de l'Union européenne en matière d'autorisation et d'enregistrement des véhicules en vertu d'un accord avec l'Union européenne.

Article 2 But

Les présentes règles ont pour but :

- d'harmoniser la teneur et la structure des certificats techniques prévus dans les RU ATMF, de manière à en garantir une application uniforme par les États parties ;
- d'harmoniser la teneur et la structure des certificats techniques avec les informations à enregistrer dans les registres de véhicules ;
- d'instaurer un niveau élevé de confiance dans les certificats délivrés, en définissant des exigences d'authentification pour les formats papier et numérique.
- de définir les modalités de consultation des certificats ;
- de faciliter la vérification efficace et cohérente de la compatibilité avec les itinéraires en garantissant la conformité des informations contenues dans les certificats techniques aux exigences de la PTU CTCL.

 OTIF	Annexe C aux Règles uniformes ATMF			Certificats
	Modèles uniformes des certificats			Page 4 sur 8
Statut : Proposition	Annexe	TECH-26005-CTE18-5.3	Original : EN	Date : 16.2.2026

Article 3 **Définitions**

Aux fins des présentes règles, outre les termes définis ou utilisés dans les RU ATMF, le terme :

- a) « authentification » désigne le processus formel d'attestation de la validité et de l'intégrité d'un certificat par l'autorité compétente émettrice, au moyen de méthodes sûres et vérifiables empêchant toute falsification, contrefaçon ou utilisation abusive :
 - dans le cas d'un certificat papier, l'authentification inclut l'apposition d'un sceau ou d'un cachet officiel, la date, le nom et la signature manuscrite d'une personne habilitée,
 - dans le cas d'un certificat numérique, l'authentification inclut l'apposition d'une signature ou d'un cachet électronique qualifié ou avancé, conformément aux règles applicables à l'autorité compétente émettrice. Lorsque l'autorité émettrice n'est pas soumise au règlement de l'UE sur l'identification électronique et les services de confiance (règlement eIDAS), des niveaux équivalents de confiance et de sécurité de l'information doivent être garantis au moyen de pratiques conformes aux normes internationales, telles que la norme ISO/IEC 27001 (Systèmes de management de la sécurité de l'information), ou à d'autres cadres nationaux ou régionaux applicables offrant des garanties équivalentes en matière d'authenticité, d'intégrité et de traçabilité ;
- b) « certificat » désigne un certificat d'exploitation ou un certificat de type de conception aux termes des RU ATMF, au format numérique ou papier ;
- c) « certificat numérique » désigne toutes les informations composant un certificat délivré, authentifié et conservé sous forme numérique par une autorité compétente ;
- d) « certificat papier » désigne le certificat physique unique délivré et authentifié par une autorité compétente ;
- e) « copie d'un certificat » désigne toute reproduction non authentifiée d'un certificat, par exemple une image numérisée d'un certificat papier ou un exemplaire imprimé ou numérique d'un certificat numérique, sans valeur juridique propre ;
- f) « copie authentifiée d'un certificat » désigne un exemplaire imprimé ou numérique d'un certificat numérique. Toute copie authentifiée l'est conformément aux présentes règles et porte également la mention « Copie certifiée conforme de [indication claire de la source numérique du certificat] délivrée à [entité à laquelle la copie authentifiée est délivrée] » ainsi que la date de délivrance ;
- g) « partie légitimement intéressée » désigne tout acteur ferroviaire public ou privé et toute autorité ayant des attributions pertinentes au titre des RU APTU et ATMF :
 - dans le cas d'une autorité, de telles attributions existent quand le véhicule ou le type de véhicule est utilisé, ou destiné à être utilisé, sur le territoire pour lequel elle est compétente,

 OTIF	Annexe C aux Règles uniformes ATMF			Certificats
	Modèles uniformes des certificats			Page 5 sur 8
Statut : Proposition	Annexe	TECH-26005-CTE18-5.3	Original : EN	Date : 16.2.2026

- dans le cas d'un acteur autre, de telles attributions existent quand il incombe à celui-ci une fonction juridique, contractuelle ou d'exploitation ou une responsabilité en lien avec le véhicule ou le type de véhicule particulier concerné ;
- h) « titulaire du certificat » désigne :
- dans le cas d'un certificat de type de conception, le constructeur sauf si celui-ci n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le type de conception, auquel cas le terme désigne le titulaire de ces droits,
 - dans le cas d'un certificat d'exploitation, le détenteur du véhicule.

Article 4

Corrélation avec d'autres accords internationaux

Les preuves documentaires, au format numérique ou papier, établies conformément aux règles applicables au sein de l'Union européenne sont réputées équivalentes aux certificats établis conformément aux présentes règles, sous réserve que toute partie légitimement intéressée puisse les consulter.

Article 5

Application

- § 1 Le certificat de type de conception et le certificat d'exploitation sont établis et authentifiés conformément aux présentes règles par une autorité compétente au sens de l'article 5 des RU ATMF.
- § 2 Les États parties peuvent délivrer des certificats au format papier ou numérique pour les véhicules et types de véhicules conformes aux exigences applicables prévues dans les RU ATMF, y compris leurs annexes, et dans les prescriptions techniques uniformes (PTU). Tout certificat délivré doit être dûment authentifié.
- § 3 Le certificat papier et le certificat numérique sont équivalents sur le fond et quant à leur force probante. Il n'est pas permis de délivrer à la fois un certificat papier et un certificat numérique pour un seul et même véhicule ou type de véhicule. En revanche, des copies non authentifiées des certificats peuvent être produites à des fins de référence ou administratives.
- § 4 Un certificat papier peut être remplacé par un certificat numérique. Dans ce cas, une mention en ce sens est apposée sur le certificat papier, qui est invalidé.
- § 5 En principe, un certificat numérique ne peut pas être remplacé par un certificat papier. Si des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées imposent le recours temporaire à des certificats papier dans un État partie particulier, ledit État en informe le Secrétariat de l'OTIF. Son autorité compétente établit des protocoles stricts de gestion des risques liés à la situation exceptionnelle. Les certificats papier produits dans ce cadre intègrent des informations concernant leur origine numérique et leur statut, ainsi que toute autre information pertinente. L'État partie s'engage à rétablir et à rendre opérationnelle sans délai sa banque de certificats numériques.
- § 6 Les certificats sont délivrés dans au moins une des langues de travail de l'OTIF. Si un certificat est établi dans une langue nationale autre, une version dans une langue de travail de l'OTIF doit également être mise à disposition.

 OTIF	Annexe C aux Règles uniformes ATMF			Certificats
	Modèles uniformes des certificats			Page 6 sur 8
Statut : Proposition	Annexe	TECH-26005-CTE18-5.3	Original : EN	Date : 16.2.2026

- § 7 Un numéro d'identification unique (NIE) est attribué à chaque certificat conformément à l'appendice I aux présentes règles. Toutes les annexes au certificat sont marquées du même NIE.
- § 8 Les États parties qui délivrent des certificats numériques veillent à ce que les entités habilitées puissent vérifier l'authenticité de chaque certificat, son statut et les informations y figurant qui leur sont utiles dans l'exécution de leur tâches. Les informations doivent pouvoir être consultées grâce à un accès direct au certificat ou indirectement, par exemple via le registre des véhicules, à condition que toutes les informations requises y soient disponibles. Dans le cas contraire, la solution de repli prévue à l'article 6, § 2, est appliquée.

Article 6 **Modalités de consultation**

- § 1 Toute partie légitimement intéressée doit pouvoir consulter les certificats.
- § 2 Si les informations ne peuvent pas être consultées par voie numérique comme prévu à l'article 5, § 8, l'autorité compétente délivre des copies certifiées conformes des certificats à toute partie légitimement intéressée qui en fait la demande. Les copies certifiées conformes ne sont délivrées que s'il n'est pas possible pour les parties légitimement intéressées de consulter le certificat numérique.
- § 3 Le titulaire d'un certificat papier est tenu de fournir des copies du certificat à toute partie légitimement intéressée. Les copies des certificats papier ne sont pas authentifiées.

Article 7 **Validité, modification, suspension et retrait**

- § 1 Si un certificat n'est valide que pour une durée limitée, la période de validité est indiquée sur le certificat. Le cas échéant, le renouvellement d'un certificat limité dans le temps est subordonné à la vérification de la conformité continue du véhicule ou du type de véhicule aux exigences applicables au titre des RU ATMF et des PTU.
- § 2 Lorsque sont apportées à un véhicule ou un type de véhicule des modifications ayant une incidence sur son statut d'admission, le certificat initial est mis à jour ou remplacé. Les changements sont enregistrés conformément aux procédures définies par l'autorité compétente émettrice. Tout certificat remplacé est dans le même temps retiré.
- § 3 Dès lors qu'un véhicule est retiré du service, son certificat d'exploitation devient caduc et est dans le même temps retiré. Les certificats retirés sont immédiatement clairement marqués comme nuls et retirés par l'autorité compétente émettrice ou définitivement invalidés par le titulaire du certificat. Sont indiquées la date de fin de validité et, s'il y a lieu, le motif de caducité. La caducité d'un certificat n'exclut pas la délivrance ultérieure d'un nouveau certificat d'exploitation pour le même véhicule à condition que les exigences applicables soient satisfaites.
- § 4 Il est immédiatement donné notification de la suspension ou du retrait d'un certificat, aux termes de l'article 10a des RU ATMF, au titulaire dudit certificat, en indiquant la portée et les motifs, et le cas échéant la durée et les conditions à remplir pour la levée de la suspension. La suspension, et le cas échéant la levée de celle-ci, ou le retrait d'un certificat est consigné et clairement inscrit sur le certificat ou dans le fichier numérique pertinent.

 OTIF	Annexe C aux Règles uniformes ATMF			Certificats
	Modèles uniformes des certificats			Page 7 sur 8
Statut : Proposition	Annexe	TECH-26005-CTE18-5.3	Original : EN	Date : 16.2.2026

Article 8

Utilisation abusive

- § 1 En cas d'utilisation abusive ou non autorisée des modèles de certificats ou en cas de suspicion de fraude, les États parties prennent les mesures appropriées au niveau national (enquêtes et le cas échéant poursuites).
- § 2 L'État partie concerné informe sans délai le Secrétariat de l'OTIF de toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire ; il lui fournit une description détaillée de la situation et proposition un plan d'action pour atténuer les risques identifiés.

Article 9

Conservation et vérification

Les États parties veillent à ce que les certificats retirés ou expirés soient archivés de manière sûre et à ce que les entités habilitées puissent les consulter à des fins de vérification pendant au moins dix ans.

Article 10

Format et teneur des certificats

- § 1 Le certificat de type de conception délivré au format papier est établi sur le modèle figurant à l'appendice 2 ; le certificat de type de conception délivré au format numérique est identique sur le fond. Les données techniques définies à l'appendice 2 sont annexées au certificat de type de conception.
- § 2 Le certificat d'exploitation délivré au format papier est établi sur le modèle figurant à l'appendice 3 ; le certificat d'exploitation délivré au format numérique est identique sur le fond. Les données administratives définies à l'appendice 3 sont annexées au certificat d'exploitation. Le certificat d'exploitation comporte toutes les informations figurant dans le certificat de type de conception et le concernant. Au lieu de reproduire les informations, il peut être fait référence au certificat de type de conception, pour autant qu'il soit librement consultable par toute partie légitimement intéressée.
- § 3 Toutes les annexes doivent porter la référence du certificat auquel elles sont jointes (NIE du certificat, suivi d'un trait d'union ou tiret et du numéro de l'annexe¹).


Toutes les annexes doivent être authentifiées.

Sur toutes les pages d'une annexe doivent être indiqués la page courante et le nombre total de pages de l'annexe. Exemple : « 3/15 », où 3 est la page courante et 15 le nombre total de pages de l'annexe. Les numéros de pages se suivent, de sorte que tout ajout ou suppression ultérieur de page puisse être détecté.

Le demandeur du certificat fournit les informations et les documents (certificats, déclarations, approbation du système de gestion de la qualité, etc.) devant être annexés.

Tout État partie procédant à une admission complémentaire communique à l'autorité compétente qui a délivré le certificat la preuve de leur admission du véhicule (y compris les éventuelles

¹ Exemple : CH 53 2025 0004 – 2, c'est-à-dire annexe 2 (dossier technique) au 4^e certificat d'exploitation pour un wagon de marchandises (53) délivré par la Suisse (CH) en 2025.

 OTIF	Annexe C aux Règles uniformes ATMF			Certificats
	Modèles uniformes des certificats			Page 8 sur 8
Statut : Proposition	Annexe	TECH-26005-CTE18-5.3	Original : EN	Date : 16.2.2026

restrictions et conditions). Ces informations sont annexées au certificat ; aucun format particulier n'est requis.

§ 4 Tous les champs sont obligatoires, sauf ceux dont l'intitulé commence par « Si » ou comprend la mention « (si applicable) ».

Les champs inutilisés sont marqués « --- » (trois traits d'union) ; une case à cocher qui s'applique est marquée « X » (X majuscule).

§ 5 Format des dates :

- les dates sont écrites au format « jj.mm.aaaa » ;
- lorsque des périodes sont indiquées, les dates de début et de fin sont incluses ;
- le NIE est établi conformément à l'appendice 1 ;
- les noms des États sont écrits au long et non sous forme d'abréviation ;
- le numéro unique de véhicule (NEV) à douze chiffres est établi conformément à la PTU Marquage ;
- pour les prototypes, un nom distinctif choisi par le demandeur peut être utilisé à la place du NEV.

§ 6 Un certificat unique peut couvrir un groupe de véhicules. Dans ce cas, leurs numéros uniques de véhicule sont séquentiels (le chiffre d'autocontrôle différera en fonction des règles applicables en la matière). Le premier et le dernier numéro de la série sont à indiquer.

§ 7 Les catégories de wagons de marchandises sont définies dans la PTU Marquage. Il n'existe pas de catégories harmonisées pour les véhicules autres que les wagons de marchandises.

§ 8 Un certificat délivré ne peut pas être corrigé. En cas d'erreur, un nouveau certificat est préparé et l'ancien certificat est retiré et invalidé.

Les annexes concernant les admissions complémentaires par d'autres États parties peuvent être jointes ultérieurement à la délivrance du certificat.

§ 9 Si l'espace disponible dans un champ de texte n'est pas suffisant, une annexe contenant le texte intégral est jointe au certificat ; une telle annexe doit être numérotée conformément aux principes prévus au § 3 et sa référence est indiquée dans le champ correspondant.

§ 10 Les annexes sont rédigées dans la même langue que le certificat (allemand, anglais ou français).

Article 11

Valeur abrogative


À leur entrée en vigueur, les présentes règles abrogent et remplacent les « modèles uniformes des certificats » (référence A 93-01/2.2012), entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

Appendice 1 : STRUCTURE ET CONTENU DU NIE


La structure et le contenu du code du système de numérotation harmonisé, appelé numéro d'identification unique (NIE), pour les certificats de sécurité et autres documents sont définis comme suit :

Exemple :


I	T	5	1	2	0	2	5	0	0	0	5
Code pays, c.-à-d. code applicable à l'autorité de délivrance ⁽¹⁾ (2 lettres)		Type de document (2 chiffres)		Année de délivrance ⁽²⁾ (4 chiffres)				Compteur (4 chiffres)			




Champ 1



Champ 2



Champ 3



Champ 4

CHAMP 1 – Code pays (2 lettres)

Voir chapitre 10 de la PTU Marquage, avec la différence suivante :

	Code
Royaume-Uni	UK

Pour les autorités compétentes multinationales, les codes sont les suivants :

	Code
Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	EU
Commission intergouvernementale du tunnel sous la Manche	CT

CHAMP 2 – Type de document (numéro à 2 chiffres)

Les deux chiffres permettent d'identifier le type de document :

- le premier chiffre indique la classification générale du document,
- le deuxième chiffre précise le sous-type du document.

Sont listées ci-après les combinaisons à deux chiffres possibles. Ce système de numérotation peut être étendu si d'autres codes sont nécessaires.

Les champs en bleu sont destinés aux seuls États membres de l'UE².

Combinaison de chiffres pour le champ 2	Type de document	Sous-type de document
[0 1]	Licences	Licences pour EF
[0 x]	Licences	Autres
[1 0]	Certificat de sécurité unique	
[1 1]	Certificat de sécurité	Partie A
[1 2]	Certificat de sécurité	Partie B
[1 x]	Réservé	Réservé
[2 1]	Autorisation de sécurité	
[2 2]	Réservé	Réservé
[2 x]	Réservé	Réservé
[3 0]	Décision d'accréditation/reconnaissance d'un organisme de certification des ECE	
[3 1]	Certificats ECE	
[3 2]	Certificat d'atelier d'entretien	
[3 3]	Certificat de fonctions d'entretien	
[3 4]	Réservé	Réservé
[3 5]	Décision d'accréditation d'un organisme d'évaluation de la MSC	Organismes accrédités d'évaluation de la MSC
[3 6]	Décision de reconnaissance d'un organisme d'évaluation de la MSC	Organismes reconnus d'évaluation de la MSC
[3 x]	Réservé, par exemple pour la maintenance du matériel roulant, de l'infrastructure, etc.	
[4 x]	Réservé pour les organismes d'évaluation	Par exemple, différents types d'organismes d'évaluation (p. ex. organismes notifiés)
[5 1] et [5 5] ⁽¹⁾	Certificat d'exploitation	Matériel moteur
[5 2] et [5 6] ⁽¹⁾	Certificat d'exploitation	Véhicules remorqués de transport de voyageurs
[5 3] et [5 7] ⁽¹⁾	Certificat d'exploitation	Wagons
[5 4] et [5 8] ⁽¹⁾	Certificat d'exploitation	Véhicules spéciaux

² Y compris les États parties appliquant le droit de l'Union européenne en matière d'autorisation et d'enregistrement des véhicules en vertu d'un accord avec l'Union européenne.

Combinaison de chiffres pour le champ 2	Type de document	Sous-type de document
[5 9] ⁽²⁾	Certificat de type de conception ou autorisation de type de véhicule (selon directive 2008/57/CE de l'UE)	
[6 0]	Admission à l'exploitation	Sous-systèmes « Infrastructure », « Énergie » et « Contrôle-commande et signalisation de l'ensemble "sol" »
[6 1]	Admission à l'exploitation	Sous-système « Infrastructure »
[6 2]	Admission à l'exploitation	Sous-système « Énergie »
[6 3]	Admission à l'exploitation	Sous-système « Contrôle-commande et signalisation de l'ensemble "sol" »
[7 1]	Licence de conducteur de trains	Compteur de 0 000 à 9 999
[7 2]	Licence de conducteur de trains	Si plus de 9 999 licences délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999
[7 3]	Licence de conducteur de trains	Si plus de 19 999 licences délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999
[8 0]	Autorisation de type de véhicule (selon directive (UE) 2016/797)	
[8 1]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Compteur de 0 000 à 9 999
[8 2]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 9 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999
[8 3]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 19 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999
[8 4]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 29 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999
[8 5]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 39 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999
[8 6]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 49 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999
[8 7]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 59 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999
[8 8]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 69 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0 000 à 9 999

⁽¹⁾ Si, en l'espace d'un an, les combinaisons à 4 chiffres prévus pour le champ 4 « Compteur » sont épuisées, les deux premiers chiffres du champ 2 sont décalés de :

- [5 1] à [5 5] pour le matériel moteur,
- [5 2] à [5 6] pour les véhicules de voyageurs remorqués,
- [5 3] à [5 7] pour les wagons,
- [5 4] à [5 8] pour les véhicules spéciaux.

- ⁽²⁾ Les chiffres attribués au champ 4 vont :
- de 1 000 à 1 999 pour le matériel moteur,
 - de 2 000 à 2 999 pour les véhicules de voyageurs remorqués,
 - de 3 000 à 3 999 pour les wagons,
 - de 4 000 à 4 999 pour les véhicules spéciaux.
-

CHAMP 3 – Année de délivrance (numéro à 4 chiffres)

Ce champ indique l'année (au format « aaaa », c'est-à-dire 4 chiffres) de délivrance de l'autorisation.

Pour les documents relatifs aux ECE et organismes d'évaluation (champ 2 de 30 à 36), le champ 3 est composé de 2 chiffres pour le code d'organisation (p. ex. « 00 » pour l'autorité compétente ; « 01 », « 02 », « 03 », etc. pour d'autres organisations concernées dans le pays) et de 2 chiffres pour l'année (p. ex. 2017 = « 17 »).

CHAMP 4 – Compteur

Le compteur est un numéro séquentiel augmenté d'une unité chaque fois qu'un document est délivré, qu'il s'agisse d'une admission nouvelle, renouvelée ou mise à jour/modifiée. Même si un certificat est révoqué ou une admission suspendue, le numéro correspondant ne peut pas être réutilisé.

Le compteur est remis à zéro chaque début d'année.



CERTIFICAT DE TYPE DE CONCEPTION

Sceau/cachet
de l'autorité compétente

**Prouvant que le type de conception a été techniquement admis conformément à la COTIF 1999
(RU APTU & RU ATMF)**

Certificat n° (format NIE) :

--

Remarque : Les chiffres figurant dans la dernière colonne ci-après correspondent à la numérotation des paramètres dans les annexes 1 à 4 des spécifications des registres de véhicules de l'OTIF et ne sont indiqués qu'à titre de référence.

Identification du type

NEV du prototype (si attribué) :		1.1
Identifiant utilisé par le demandeur (si aucun NEV attribué) :		
Type de véhicule [véhicule de traction / véhicule de voyageurs remorqué / wagon de marchandises / véhicule spécial] :		
Brève description ou code (p. ex. Hbis) :		
Si rame, nombre d'éléments :		

Certificat de type de conception antérieur (si applicable)
(si le type de conception repose sur un type de conception précédemment certifié)

Date [jj.mm.aaaa] :		
État émetteur :		
Numéro du certificat de type de conception précédent :		

États dans lesquels le véhicule est admis

Libre circulation au sens de l'art. 6, § 3, des RU ATMF ? [oui/non] Si oui, indiquer les points des PTU au fondement de la libre circulation (p. ex. point 7.1.2 de la PTU Wagons 2025).		
Si non, lister les États dans lesquels le véhicule est admis ⁽¹⁾ :		3.1

⁽¹⁾ Le certificat d'exploitation des véhicules confirmés identiques au type de conception couvre un domaine d'utilisation composé des États parties indiqués.

Conditions supplémentaires

Conditions supplémentaires applicables au véhicule :		4.1
--	--	-----

Constructeur

Nom de l'organisation :		
Numéro d'entreprise enregistrée :		
Adresse :		
Code postal :		
Adresse électronique :		
Code de l'organisation (si applicable) ⁽²⁾ :		
Tél. (y.c. indicatif pays) :		

Adresse Web :		
Référence de la demande :		

(2) Le code de l'organisation est un identifiant unique composé de quatre caractères alphanumériques ; il est lié au nom, aux coordonnées et au type d'activité de l'entité. Les codes d'organisation des organisations dont les activités sont régies par le droit de l'Union européenne sont attribués conformément à ce dernier.

Déclaration PTU de vérification

Date de la déclaration :		6.1
Référence de la déclaration PTU :		6.2

Demandeur (au sens de l'article 10 des ATMF)

Nom de l'organisation :		6.3.1
Numéro d'entreprise enregistrée :		6.3.2
Adresse :		6.3.3
Adresse électronique :		6.3.7
Code de l'organisation (si applicable) :		6.3.8
Tél. (y.c. indicatif pays) :		
Adresse Web :		
Référence de la demande :		

Validité du certificat de type de conception

Du [date] :		11.5
Au [date] :		11.6

Conditions d'admission des véhicules conformes au type

Restrictions d'exploitation (si applicable) :		
Conditions du présent certificat (si applicable) :		11.9
Remarques (si applicable) :		

CERTIFICAT DE TYPE DE CONCEPTION

Autorité compétente émettrice

Nom :		11.1
État partie ayant délivré le certificat :		11.2
Adresse :		
Tél. (y.c. indicatif pays) :		
Courriel :		
Adresse Web :		

Nom : _____ Fonction/titre : _____

Date : _____

Lieu : _____

Signature : _____

Sceau/cachet
de l'autorité compétente

Annexes obligatoires (parties intégrantes du certificat)

(La référence de la demande du demandeur et le numéro du présent certificat doivent être clairement indiqués sur chacune des annexes, lesquelles doivent être authentifiées par un sceau officiel, un nom, une date et une signature pour les documents papier, ou par une marque de validité numérique, un nom et une date pour les documents numériques, apposés par un membre habilité du personnel de l'autorité compétente délivrant le certificat.)

1. Informations exigées selon les règles relatives aux modèles uniformes des certificats (annexe C aux RU ATMF)
2. Dossier technique (teneur définie dans la PTU GEN-C)
3. Liste des organismes d'évaluation et des modules d'évaluation appliqués (tels que prévus par la PTU GEN-D), ainsi que rapports d'évaluation correspondants (tels que prévus par la PTU GEN-D), certificats et déclarations (vérification de la conformité aux PTU et aux règles nationales applicables) et approbation du système de gestion de la qualité (si applicable), pour autant que ces documents ne soient pas intégrés dans le dossier technique ou annexés à celui-ci
4. Rapports d'évaluation des risques (tels que prévus par la PTU GEN-G), si applicable
5. Copie de tout certificat d'admission de type complémentaire délivré par un autre État partie

Remarque : Les copies annexées des admissions nationales complémentaires déterminent quels sont les États parties couverts par le certificat de type de conception.

Données techniques des véhicules à annexer au certificat de type de conception

Explications :

1. La colonne « Paramètre de la PTU CTCl » et le numéro dans la première colonne correspondent à l'annexe à la PTU CTCl. Lorsque un astérisque figure dans la première colonne (*), la PTU CTCl ne comporte pas de paramètre de véhicule correspondant.
2. La colonne « Paramètre de véhicule » correspond à la décision d'exécution 2011/665/UE de la Commission européenne du 4 octobre 2011 relative au registre européen des types de véhicules ferroviaires autorisés (RETVA), telle que modifiée en dernier lieu le 8 septembre 2023. L'indication « (idem) » signifie que le terme utilisé dans le RETVA est le même que dans la PTU CTCl.
3. Dans la colonne « Format des données/teneur/explications » sont précisées les modalités d'enregistrement du paramètre.
4. La dernière colonne correspond à la numérotation dans le tableau 2 de la décision relative au RETVA ; un astérisque indique que le paramètre n'y est pas couvert.
5. Les paramètres de compatibilité ne sont pas tous pertinents pour tous les types de véhicules.

	Paramètre de la PTU CTCl	Paramètre de véhicule	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
1.	CHARGES DE TRAFIC ET CAPACITÉ DE CHARGE DE L'INFRASTRUCTURE			
	Charges et masses statiques à l'essieu dans les situations de charge suivantes :			
	– Charge statique à l'essieu en ordre de marche	(idem)	[kg]	4.5.3.1
	– Charge statique à l'essieu en charge normale	(idem)	[kg]	4.5.3.2
	– Charge statique à l'essieu en charge exceptionnelle	(idem)	[kg]	4.5.3.3
	– Masse de conception en ordre de marche	(idem)	[kg], telle que définie dans la PTU LOC&PAS	4.5.2.1
	– Masse de conception en charge normale	(idem)	[kg], telle que définie dans la PTU LOC&PAS	4.5.2.2
	– Masse de conception en charge exceptionnelle	(idem)	[kg], telle que définie dans la PTU LOC&PAS	4.5.2.3
	– Masse opérationnelle en ordre de marche	(idem)	[kg], selon la norme EN 15663:2017+A1:2018	4.5.2.4
	– Masse opérationnelle en charge normale	(idem)	[kg], selon la norme EN 15663:2017+A1:2018	4.5.2.5
*		Masse totale du véhicule (pour chaque véhicule de l'unité)	[kg]	4.5.5
*		Masse par roue	[kg]	4.5.6
	Vitesse de conception maximale	(idem)	[km/h]	4.1.2.1
	Longueur du véhicule	(idem)	[m]	4.8.1
*		Nombre de cabines de conduite	[0/1/2]	4.1.1
*		Type d'accouplement d'extrémité	[texte] (PTU LOC&PAS – 4.2.2.2.3 Accouplement d'extrémité, PTU Wagons – 4.2.2.1.1 Accouplement d'extrémité)	4.9.1

Paramètre de la PTU CTCI		Paramètre de véhicule	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
	Emplacement des essieux le long de l'unité (entraxe des essieux)	Emplacement des essieux le long de l'unité (entraxe des essieux) a : Distance entre les essieux b : Distance de l'essieu d'extrémité à l'extrémité du plan d'attelage le plus proche c : Distance entre deux essieux intérieurs	a : [m] b : [m] c : [m] Explications relatives aux valeurs a, b et c [texte]	4.5.3.4
	Catégorie de ligne EN	Catégories de lignes EN	Indiquer la catégorie de ligne EN. Pour le Royaume-Uni, la catégorie de ligne EN peut être remplacée par le numéro RA (<i>Route Availability</i>). (PTU LOC&PAS – 4.2.3.2.1 Paramètre de charge à l'essieu)	4.5.1.1
	Pour le calcul de la capacité de charge dans les zones debout des véhicules de voyageurs, conformément au point 6.4 de la norme EN 15528:2021.			
	Contrôle de la compatibilité statique des wagons :			
	— Charge admissible pour les différentes catégories de ligne selon la PTU Wagons	Charge admissible pour les différentes catégories de ligne	[t] pour catégorie de ligne [texte]	4.5.1
2.	GABARIT			
	Gabarit du véhicule :			
	— Profils de référence pour lesquels le véhicule a été admis	Profil de référence	[G1/GA/GB/GC/GI1/GI2/GI3] (PTU LOC&PAS – 4.2.3.1 Gabarit PTU Wagons – 4.2.3.1 Gabarit ; liste différente pour les différentes catégories en fonction de la PTU applicable)	4.2.1
	— Autres gabarits évalués		[texte]	*
3	CONTRÔLE SPÉCIFIQUE POUR LE TRANSPORT COMBINÉ			
	Code de compatibilité du wagon (WCC), chiffre de correction du wagon et numéro technique UCI. Remarque : (WCC + numéro technique UCI) combiné au chiffre de correction du wagon de marchandises = code CT.		[texte]	
4	RAYON VERTICAL (VOIES DE SERVICE)			
	Rayon minimal en vertical : capacité concernant le rayon de courbure convexe	Capacité concernant le rayon minimal de courbure convexe en vertical	[m]	4.8.5
	Rayon minimal en vertical : capacité concernant le rayon de courbure convexe	Capacité concernant le rayon minimal de courbure convexe en vertical	[m]	4.8.6
5	SYSTÈMES DE DÉTECTION DES TRAINS			
	Informations sur la présence à bord du véhicule d'équipements électriques ou électroniques pouvant générer un courant d'interférence sur le rail ou pouvant créer des champs électromagnétiques d'interférence à proximité du compteur d'essieu		[O/N] Si oui, avec explications.	*

Paramètre de la PTU CTCI	Paramètre de véhicule	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
Type de systèmes de détection des trains pour lesquels le véhicule a été conçu et évalué dans le cadre d'essais réalisés conformément aux recommandations ERA/ERTMS/033281, version 5.0, du 24.3.2023	Type de systèmes de détection des trains pour lequel le véhicule a été conçu et évalué	[texte] Indiquer les systèmes compatibles de détection des trains (par circuits de voie, par compteurs d'essieux, par équipements de boucle). (PTU LOC&PAS – 4.2.3.3.1 Caractéristiques du matériel roulant nécessaires pour assurer la compatibilité avec les systèmes de détection des trains PTU Wagons – 4.2.3.3 Compatibilité avec les systèmes de détection des trains)	4.14.1
*	Dispositif de graissage des boudins installé	[O/N]	4.9.3.1
Possibilité d'empêcher l'utilisation du dispositif de lubrification	Possibilité d'empêcher l'utilisation du dispositif de graissage des boudins (uniquement si le véhicule est équipé d'un dispositif de graissage des boudins)	[O/N]	4.9.3.2
Unité influente À partir du dossier technique de chaque véhicule du train Pour chaque bande de la gestion des fréquences définie dans le document ERA/ERTMS/033281, version 5.0, du 24.3.2023 et dans toute spécification nationale :			
— Courant d'interférence maximal (A) et règle d'addition applicable		[A]	*
— Champ magnétique maximal (dBµA/m) incluant à la fois champ rayonné et champ dû au courant de retour, et la règle d'addition applicable		[dBµA/m]	*
— Impédance d'entrée minimale (ohm)		[ohm]	*
Paramètres comparables spécifiés dans les éventuelles spécifications nationales		[texte]	
6. DÉTECTION D'UNE SURCHAUFFE DES BOÎTES D'ESSIEUX			
Contrôle de l'état des boîtes d'essieux	Contrôle de l'état des boîtes d'essieux (détection des surchauffes des boîtes d'essieux)	[texte] (PTU LOC&PAS – 4.2.3.3.2 Contrôle de l'état des boîtes d'essieux PTU Wagons – 4.2.3.4 Contrôle de l'état des boîtes d'essieu)	4.9.2
7. CARACTÉRISTIQUES DE CIRCULATION			
Combinaison(s) de la vitesse maximale et de l'insuffisance de dévers maximale d'un véhicule (enveloppe opérationnelle pour laquelle le véhicule a fait l'objet d'une évaluation)	Combinaison de la vitesse maximale et de l'insuffisance de dévers maximale pour laquelle le véhicule a été évalué	[km/h] – [mm]	4.6.4
Inclinaison du rail		angle [°]	*
8. ESSIEU MONTÉ			
Gabarit d'essieu monté	(idem)	[1 435 mm/1 520 mm/1 524 mm/1 600 mm/1 668 mm] (PTU LOC&PAS – 4.2.3.5.2.1 Caractéristiques mécaniques et géométriques des essieux montés)	4.1.3

Paramètre de la PTU CTCI	Paramètre de véhicule	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA	
		PTU Wagons – 4.2.3.6.2 Caractéristiques des essieux montés)		
	Diamètre minimal des roues en service	(idem)	[mm]	4.8.2
	Type d'installations de changement de marche pour lesquelles le véhicule est conçu	Dispositif de changement d'écartement des essieux montés	[texte] (PTU LOC&PAS – 4.2.3.5.3 Systèmes à écartement variable automatique PTU Wagons – 4.2.3.6.6 Systèmes automatiques à écartement variable	4.1.11
9.	COURBURE MINIMALE			
	Capacité concernant le rayon de courbure horizontale minimal	(idem)	[m]	4.8.4
10.	FREINAGE			
*		Décélération moyenne maximale	[m/s ²]	4.7.1
	Freinage d'urgence. Distance d'arrêt, décélération maximale, pour la condition de charge « masse de conception en charge normale » à la vitesse maximale par conception	Frein d'urgence : distance d'arrêt et profil de décélération pour chaque condition de charge à la vitesse maximale de conception	[m], [m/s ²]	4.7.5
	Freinage de service maximal. Distance d'arrêt, décélération maximale, pour la condition de charge « masse de conception en charge normale » à la vitesse maximale par conception	Frein de service. À freinage de service maximal : distance d'arrêt, décélération maximale pour la condition de charge « masse de conception en charge normale » à la vitesse maximale de conception.	[m], [m/s ²]	4.7.7
	Dans le cas d'une exploitation générale : pourcentage de poids-frein (lambda)	Pour exploitation générale : pourcentage de poids-frein (lambda) ou de masse freinée	[lambda (%)], or [t]	4.7.6
	Capacité thermique :			
	— Cas de référence de la PTU	Cas de référence de la STI	[texte] (PTU LOC&PAS – 4.2.4.5.4 Calculs relatifs à la capacité thermique PTU Wagons – 4.2.4.3.3 Capacité thermique)	4.7.2.1.1
	— Si aucun cas de référence n'est indiqué, capacité thermique exprimée en termes de :			
	- vitesse,	Vitesse (en l'absence d'indication de cas de référence)	[km/h]	4.7.2.1.2
	- pentes et rampes,	Pente (en l'absence d'indication de cas de référence)	[‰], ou [mm/m]	4.7.2.1.3
	- distance,	Distance (en l'absence d'indication de cas de référence)	[km]	4.7.2.1.4
	- temps (si la distance n'est pas indiquée).	Durée (en l'absence d'indication de distance) (en l'absence d'indication de cas de référence)	[min]	4.7.2.1.5
*		Capacité d'absorption énergétique maximale du frein	[kJ]	4.7.2.1.6
	Pente et rampe maximale sur laquelle l'unité est maintenue immobilisée par les seuls freins de stationnement (si le véhicule en est équipé)	Pente maximale sur laquelle l'unité est maintenue immobilisée par les seuls freins de stationnement (si le véhicule en est équipé)	[‰], ou [mm/m]	4.7.3.3
*		Frein de stationnement	[O/N]	4.7.3.4
*		Dispositif anti-enrayage	[O/N]	4.7.8

Paramètre de la PTU CTCI	Paramètre de véhicule	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA	
11. FREIN MAGNÉTIQUE				
*		Frein de voie magnétique monté	[O/N]	4.7.4.2.1
	Possibilité d'empêcher l'utilisation du frein magnétique (uniquement si le véhicule en est équipé)	Possibilité d'empêcher l'utilisation du frein de voie magnétique (uniquement si le véhicule est équipé d'un frein magnétique)	[O/N]	4.7.4.2.2
12. FREIN À COURANTS DE FOUCAULT				
*		Frein de voie à courant de Foucault monté	[O/N]	4.7.4.1.1
	Possibilité d'empêcher l'utilisation du frein à courants de Foucault (uniquement si le véhicule en est équipé)	Possibilité d'empêcher l'utilisation du frein de voie à courant de Foucault (uniquement si le véhicule est équipé d'un frein de voie à courant de Foucault)	[O/N]	4.7.4.1.2
13. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES				
	Plage de température	Amplitude thermique	[T1/T2/T3] (PTU LOC&PAS – 4.2.6.1.1 Température PTU Wagons – 4.2.5 Conditions environnementales)	4.3.1
	Conditions de neige, glace et grêle	(idem)	[nominales/extrêmes] (PTU LOC&PAS – 4.2.6.1.2 Neige, glace et grêle PTU Wagons – 4.2.5 Conditions environnementales)	4.3.3
14. TENSION ET FRÉQUENCE				
	Système d'alimentation en énergie :			
	– Tension et fréquence nominales	Système d'alimentation en énergie (tension et fréquence)	[texte] (PTU LOC&PAS – 4.2.8.2.2 Exploitation dans les limites de tensions et de fréquences)	4.10.1
	– Type de système de lignes de contact		[texte], compatibilité avec ligne aérienne de contact	*
15. FREINAGE PAR RÉCUPÉRATION				
*		Frein par récupération monté	[O/N]	4.7.4.3.1
	Possibilité d'empêcher l'utilisation du frein par récupération (uniquement si le véhicule est équipé d'un frein par récupération)	(idem)	[O/N]	4.7.4.3.2
16. LIMITATION DU COURANT				
	Unités électriques équipées d'un dispositif de limitation du courant ou de l'alimentation	Unités électriques équipées d'un système de limitation de courant ou de puissance	[O/N]	4.10.14
*		Véhicule équipé d'un système de stockage d'énergie électrique à des fins de motricité et d'une fonction de charge par la ligne aérienne de contact à l'arrêt	[O/N]	4.10.16
17. PANTOGRAPHE				
	Courant maximal à l'arrêt par pantographe, pour chacun des systèmes à courant continu dont le véhicule est équipé	Courant maximal à l'arrêt par pantographe (à indiquer pour chacun des systèmes à courant continu pour lesquels le véhicule est équipé)	[A] pour [tension] (PTU LOC&PAS – 4.2.8.2.5 Courant maximal à l'arrêt)	4.10.4

	Paramètre de la PTU CTCl	Paramètre de véhicule	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
	Hauteur d'interaction du pantographe avec les fils de contact (au-dessus de la surface supérieure du rail), pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie dont le véhicule est équipé	Hauteur d'interaction du pantographe avec les fils de contact (au-dessus de la surface supérieure du rail) (à indiquer pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie pour lesquels le véhicule est équipé)	de [m] à [m] (avec deux décimales)	4.10.5
	Archet, pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie dont le véhicule est équipé	Géométrie de l'archet (à indiquer pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie pour lesquels le véhicule est équipé)	[texte] pour [système d'alimentation en énergie] (PTU LOC&PAS – 4.2.8.2.9.2 Géométrie des archets (niveau constituant d'interopérabilité))	4.10.6
	Matériau autorisé pour les bandes de frottement du pantographe dont le véhicule peut être équipé, pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie dont le véhicule est équipé	Matériau de la bande de contact du pantographe dont le véhicule peut être équipé (à indiquer pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie pour lesquels le véhicule est équipé)	[texte] pour [système d'alimentation en énergie] (PTU LOC&PAS – 4.2.8.2.9.4.2 Matériau des bandes de frottement)	4.10.10
	Courbe de l'effort de contact moyen	Effort de contact moyen	[N]	4.10.15
	Nombre de pantographes en contact avec la ligne aérienne de contact (pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie dont le véhicule est équipé)	Nombre de pantographes en contact avec la ligne aérienne de contact (à indiquer pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie pour lesquels le véhicule est équipé)	[nombre]	4.10.7
	Distance la plus courte entre deux pantographes en contact avec la ligne aérienne de contact (pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie dont le véhicule est équipé ; pour une exploitation simple et, le cas échéant, multiple) (uniquement si le nombre de pantographes en position soulevée est supérieur à 1)	Distance la plus courte entre deux pantographes en contact avec la ligne aérienne de contact (à indiquer pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie pour lesquels le véhicule est équipé; à indiquer pour une exploitation simple et, le cas échéant, multiple) (uniquement si le nombre de pantographes en position soulevée est supérieur à 1)	[m]	4.10.8
	Type de ligne aérienne de contact utilisé pour le test de performances de captage de courant (pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie dont le véhicule est équipé) (uniquement si le nombre de pantographes en position soulevée est supérieur à 1)		[texte]	*
	Dispositif de descente automatique monté (pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie dont le véhicule est équipé)	Dispositif de descente automatique monté (à indiquer pour chacun des systèmes d'alimentation en énergie pour lesquels le véhicule est équipé)	[O/N]	4.10.11
	Distance entre la cabine et le pantographe pour unité réversible ou multiple		[m] (Pour les explications, voir PTU CTCl)	*
18.	COMPATIBILITÉ AVEC LES TUNNELS			
	Catégorie de sécurité incendie	(idem)	[A/B/Locomotive marchandises et unité automotrice conçues pour le transport d'autres charges utiles que les voyageurs/engin de voie] (PTU LOC&PAS – 4.2.10.1 Généralités et classification)	4.4.1
19.	LONGUEUR DU TRAIN			
	Longueur du train		[m]	*

Paramètre de la PTU CTCI		Paramètre de véhicule	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
*		Nombre maximal de rames ou de locomotives couplées en exploitation multiple	[nombre]	4.1.5
*		Nombre de véhicules formant la composition fixe (uniquement pour les compositions fixes)	[nombre]	4.1.12
20.	HAUTEUR DES QUAIS ET ACCÈS ET SORTIE			
	Hauteur des quais pour lesquels le véhicule est conçu	(idem)	[cm] pour chaque hauteur (PTU PMR – 4.2.2.11 Emmarchement pour l'accès au véhicule et la sortie de celui-ci)	4.12.3.1
21.	ETCS			
*		Équipement ETCS embarqué et ensemble de spécifications de l'appendice A de la STI CCS	[texte] Indiquer l'équipement ETCS embarqué et ses spécifications	4.13.1.1
*		Fonctionnalité de l'ETCS à bord	[texte]	4.13.1.7
	Compatibilité avec le système ETCS	Compatibilité du système ETCS	[texte] Informations à fournir conformément aux règles de l'UE	4.13.1.8
	Gestion des informations relatives à la complétude du train (ne provenant pas du conducteur)	(idem)	[O/N]	4.13.1.9
	Enveloppe des versions du système ETCS exploitées légalement.	Enveloppe des versions du système ETCS utilisées réglementairement	[texte] Informations à fournir conformément aux règles de l'UE	4.13.1.11
	Informations sur la longueur de rame sûre fournies par les systèmes embarqués et requises pour accéder à la ligne, et niveau d'intégrité de la sécurité (SIL).	Information de sécurité relative à l'intégrité de la rame fournie par le bord et requises pour accès à la ligne et respect du niveau d'intégrité de la sécurité (SIL) correspondant	[texte] Indiquer si le système embarqué peut fournir des informations sur l'intégrité de la rame au système au sol, et le SIL correspondant	4.13.1.10
22.	GSM-R			
*		Radio vocale GSM-R embarquée et sa ligne de base	[texte] Informations à fournir conformément aux règles de l'UE	4.13.2.1
	Compatibilité avec les systèmes radio voix	Compatibilité du système radio vocal	[texte] Informations à fournir conformément aux règles de l'UE	4.13.2.5
*		Mise en œuvre de la communication vocale et opérationnelle GSM	[texte]	4.13.2.6
*		Communication de données par radio GSM-R à bord et sa ligne de base	[texte] Informations à fournir conformément aux règles de l'UE	4.13.2.7
	Compatibilité avec le système radio « données ».	Compatibilité du système de transmission de données radio	[texte] Informations à fournir conformément aux règles de l'UE	4.13.2.8
*		Application de la communication de données GSM-R pour la mise en œuvre de l'ETCS et de l'ATO	[texte]	4.13.2.9
	Carte SIM phonie pour réseau domestique GSM-R	Carte SIM phonie pour réseau GSM-R local	[texte] Les valeurs de ce champ sont celles définies par le <i>Network Management Group</i> (NMG) à l'UIC et publiées dans le document N-9018	4.13.2.10

Paramètre de la PTU CTCI	Paramètre de véhicule	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
		GSM-R « Network names and codes ». Se référer à la dernière version du document de l'UIC.	
Carte SIM données pour réseau domestique GSM-R	Carte SIM données pour réseau GSM-R local	[texte] Les valeurs de ce champ sont celles définies par le <i>Network Management Group</i> (NMG) à l'UIC et publiées dans le document N-9018 GSM-R « Network names and codes ». Se référer à la dernière version du document de l'UIC.	4.13.2.11
Prise en charge de la carte SIM phonie du groupe ID 555	Carte SIM phonie GSM-R — Assistance du groupe ID 555	[O/N]	4.13.2.12
23. CLASSE B			
Système existant de protection des trains de classe B	Systèmes de protection des trains, de contrôle et d'avertissement, de classe B ou autres, hérités du passé et installés (système et, le cas échéant, version)	[texte] Indiquer le système de protection des trains installé et sa version (si applicable)	4.13.1.5
Système radio existant de classe B	Anciens systèmes radio de classe B ou autres installés (système et, le cas échéant, version)	[texte] Indiquer le système radio installé et sa version (si applicable)	4.13.2.3
ATO			
*	Version du système ATO « bord »	[texte] Informations à fournir conformément aux règles de l'UE	4.13.3.1
*	Mise en œuvre de l'ATO « bord »	[texte] Informations à fournir conformément aux règles de l'UE	4.13.3.2
FONCTIONS DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DU DÉRAILLEMENT			
*	Présence et type de fonction(s) de détection et de prévention des déraillements	[texte] PTU Wagons – 4.2.3.5.3 Fonction de détection et de prévention du déraillement	4.15.1
*	Présence d'une fonction de prévention et de détection des déraillements	[O/N]	4.15.2
*	Présence d'un traitement des signaux de prévention et de détection des déraillements	[O/N]	4.15.3



CERTIFICAT D'EXPLOITATION

Sceau/cachet
de l'autorité compétente

Prouvant que le véhicule a été techniquement admis conformément à la COTIF 1999
(RU APTU & RU ATMF)

Certificat n° (format NIE) :

--

Remarque : Les chiffres figurant dans la dernière colonne ci-après correspondent à la numérotation des paramètres dans les annexes 1 à 4 des spécifications des registres de véhicules de l'OTIF et ne sont indiqués qu'à titre de référence.

Type d'admission : [admission initiale / admission complémentaire / admission de conformité au type / admission d'un véhicule renouvelé]		
--	--	--

Identification du véhicule

Numéro unique de véhicule (NEV) :		1.1
Si groupe d'objets, jusqu'au numéro :		
Précédent numéro de véhicule (si applicable) :		1.2
Catégorie de véhicule : [Wagon de marchandises / Voiture de voyageurs / Locomotive / Rame (voyageurs) / Autre]		
Si rame, nombre d'éléments :		
Brève description ou code (p. ex. Hbis) :		

Si le présent certificat est fondé sur un certificat de type de conception

Identifiant du type de véhicule :		
Nom du type de véhicule :		

État d'enregistrement

État partie d'enregistrement :		
--------------------------------	--	--

Conditions supplémentaires

Conditions supplémentaires applicables au véhicule :		4.1
--	--	-----

Constructeur

Nom de l'organisation :		
Numéro d'entreprise enregistrée :		
Adresse :		
Adresse électronique :		
Code de l'organisation (si applicable) ⁽¹⁾ :		
Tél. (y.c. indicatif pays) :		
Adresse Web :		
Référence de la demande :		
Année de fabrication :		5.1

Numéro de série de fabrication :		5.2
Référence RETVA :		5.3
Série :		5.4

⁽¹⁾ Le code de l'organisation est un identifiant unique composé de quatre caractères alphanumériques ; il est lié au nom, aux coordonnées et au type d'activité de l'entité. Les codes d'organisation des organisations dont les activités sont régies par le droit de l'Union européenne sont attribués conformément à ce dernier.

Demandeur (au sens de l'article 10 des ATMF)

Nom de l'organisation :		6.3.1
Numéro d'entreprise enregistrée :		6.3.2
Adresse :		6.3.3
Adresse électronique :		6.3.7
Code de l'organisation (si applicable) :		6.3.8
Tél. (y.c. indicatif pays) :		
Adresse Web :		
Référence de la demande :		

Propriétaire (différent du détenteur)

Nom de l'organisation :		7.1
Numéro d'entreprise enregistrée :		7.2
Adresse :		7.3
Adresse électronique :		7.7
Code de l'organisation (si applicable) :		7.8
Tél. (y.c. indicatif pays) :		
Adresse Web :		
Référence de la demande :		

Détenteur

Nom de l'organisation :		8.1
Numéro d'entreprise enregistrée :		8.2
Adresse :		8.3
Adresse électronique :		8.7
Code de l'organisation (si applicable) :		8.8
Tél. (y.c. indicatif pays) :		
Adresse Web :		
Code MDV :		8.9

Entité chargée de l'entretien (ECE)

Nom de l'organisation :		9.1
Numéro d'entreprise enregistrée :		9.2
Adresse :		9.3

Adresse électronique :		9.7
Code de l'organisation (si applicable) :		9.8
Tél. (y.c. indicatif pays) :		
Adresse Web :		
Numéro de certificat ECE / NIE :		
Période de validité		
Du [jj.mm.aaaa] :		
Au [jj.mm.aaaa] :		

Statut de l'enregistrement du véhicule

Enregistré dans le registre des véhicules [jj.mm.aaaa] :		
--	--	--

Autorité compétente émettrice

Nom :		11.1
État partie ayant délivré le certificat :		11.2
Adresse :		
Tél. (y.c. indicatif pays) :		
Courriel :		
Adresse Web :		

Domaine d'utilisation

Libre circulation au sens de l'art. 6, § 3, des RU ATMF ? [oui/non]		
Si oui, indiquer les points des PTU au fondement de la libre circulation (p. ex. point 7.1.2 de la PTU Wagons 2025).		
Si non, lister les États dans lesquels le véhicule est admis ⁽²⁾ :		

⁽²⁾ Le certificat d'exploitation des véhicules confirmés identiques au type de conception couvre un domaine d'utilisation composé des États parties indiqués.

Validité du certificat d'exploitation

Date d'admission [jj.mm.aaaa] :		11.5
Admission valable jusqu'au (si indiqué) [jj.mm.aaaa] :		11.6

Certificat d'exploitation précédent (si applicable)

Date [jj.mm.aaaa] :		
État émetteur :		
Numéro du certificat d'exploitation précédent :		

Conditions d'admission des véhicules conformes au type

Restrictions d'exploitation (si applicable) :		
Conditions d'utilisation et autres restrictions (si applicable) :		11.9
Remarques (si applicable) :		

Nom : _____ Fonction/titre : _____

Date : _____

Lieu : _____

Signature : _____

Sceau/cachet
de l'autorité compétente**Annexes obligatoires (parties intégrantes du certificat)**

(La référence de la demande du demandeur et le numéro du présent certificat doivent être clairement indiqués sur chacune des annexes, lesquelles doivent être authentifiées par un sceau officiel, un nom, une date et une signature pour les documents papier, ou par une marque de validité numérique, un nom et une date pour les documents numériques, apposés par un membre habilité du personnel de l'autorité compétente délivrant le certificat.)

1. Informations exigées selon les règles relatives aux modèles uniformes des certificats (annexe C aux RU ATMF)
2. Dossier technique (teneur définie dans la PTU GEN-C)
3. Liste des organismes d'évaluation et des modules d'évaluation appliqués (tels que prévus par la PTU GEN-D), ainsi que rapports d'évaluation correspondants (tels que prévus par la PTU GEN-D), certificats et déclarations (vérification de la conformité aux PTU et aux règles nationales applicables) et approbation du système de gestion de la qualité (si applicable), pour autant que ces documents ne soient pas intégrés dans le dossier technique ou annexés à celui-ci
4. Rapports d'évaluation des risques (tels que prévus par la PTU GEN-G), si applicable
5. Copie de tout certificat d'admission complémentaire du véhicule délivré par un autre État partie

Remarque : Les copies annexées des admissions nationales complémentaires déterminent quels sont les États parties couverts par le présent certificat.

DONNÉES DES VÉHICULES À MENTIONNER DANS LE CERTIFICAT D'EXPLOITATION

Explications :

1. La colonne « Registres de véhicules » et le numéro dans la première colonne correspondent à l'annexe I aux Spécifications des registres de véhicules. Lorsque un astérisque figure dans la première colonne (*), les Spécifications des registres de véhicules ne comportent pas de paramètre de véhicule correspondant.
2. La colonne « Paramètre » correspond à la décision d'exécution 2011/665/UE de la Commission européenne du 4 octobre 2011 relative au registre européen des types de véhicules ferroviaires autorisés (RETVA), telle que modifiée en dernier lieu le 8 septembre 2023. L'indication « (idem) » signifie que le terme utilisé dans le RETVA est le même que dans les Spécifications des registres de véhicules.
3. Dans la colonne « Format des données/teneur/explications » sont précisées les modalités d'enregistrement du paramètre.
4. La dernière colonne correspond à la numérotation dans le tableau 2 de la décision relative au RETVA ; un astérisque indique que le paramètre n'y est pas couvert.
5. Les paramètres de compatibilité ne sont pas tous pertinents pour tous les types de véhicules.

Registres de véhicules	Paramètre	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
1.	IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
*	Numéro du type	[nombre]	0.1
*	Variante correspondant à ce type	[code alphanumérique]	0.2
*	Versions correspondant à ce type	[code alphanumérique]	0.4
*	Nom du type	[texte]	1.1
*	Autre nom du type	[texte]	1.2
1.1	Numéro unique de véhicule	[nombre]	*
1.2	Numéro d'immatriculation précédent	[nombre]	*
2.	ÉTAT D'ENREGISTREMENT		
2.1	État partie d'enregistrement	[code pays à deux lettres] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	*
3.	ÉTATS DANS LESQUELS LE VÉHICULE EST AUTORISÉ		
3.1	Domaine d'utilisation qui en résulte	Zone d'utilisation [Tous les États parties de l'OTIF] ou [liste des codes pays à deux lettres des États parties dans lesquels le véhicule est admis] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	3.0
*	État membre ayant délivré l'autorisation	[code pays à deux lettres] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	3.1.1
4.	CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES		
4.1	Conditions supplémentaires applicables au véhicule	[texte]	*

Registres de véhicules	Paramètre	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
5.	FABRICATION		
*	Nom de l'organisation	[texte]	1.3.1.1
*	Numéro d'entreprise enregistrée	[texte]	1.3.1.2
*	Code de l'organisation	Code alphanumérique	1.3.1.3
*	Adresse de l'entreprise, rue et numéro	[texte]	1.3.2.1
*	Ville	[texte]	1.3.2.2
*	Code pays	[code pays à deux lettres] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	1.3.2.3
*	Code postal	Code alphanumérique	1.3.2.4
*	Adresse de courrier électronique	[e-mail]	1.3.2.5
*	Catégorie	(Sélectionner : [véhicule de traction / véhicule de voyageurs remorqué / wagon de marchandises / véhicule spécial])	1.4
*	Sous-catégorie	(Sélectionner : - pour les véhicules de traction : [locomotive / motrice / Rame automotrice / autorail / locomotive de manœuvre / tram-train / autre] - pour les véhicules remorqués de voyageurs : [voiture / fourgon / wagon porte-autos / voiture de conduite / van de conduite / rame fixe / autre] - pour les wagons de marchandises : [wagon / rame de wagons / bogies distincts reliés à un ou plusieurs véhicules routiers compatibles] - pour les véhicules spéciaux : [engin de voie / véhicule d'inspection d'infrastructure / véhicule de dégagement environnemental / véhicule de secours / véhicule route-rail])	1.5
5.1	Année de fabrication	[aaaa]	*
5.2	Numéro de série de fabrication	[nombre]	*
5.3	Référence RETVA	[texte]	
*	Date d'inscription dans le RETVA	[date]	0.3
5.4	Série	[texte]	
6.	RÉFÉRENCES AUX DÉCLARATIONS PTU DE VÉRIFICATION		
6.1	Date de la déclaration	[date]	
6.2	Référence de la déclaration PTU	Référence à la déclaration écrite par le proposant visée à la PTU GEN-G	3.1.3.1.7
*	Conformité avec les PTU	[O/N/Partielle/Non applicable] Liste de toutes les PTU relatives aux véhicules (sont incluses la conformité aux PTU en vigueur et la conformité aux PTU précédemment en vigueur)	2.1
*	Certificat de vérification « CE » : Référence de l'« attestation d'examen de type CE » (en cas d'application du module SB)	[texte] (possibilité d'indiquer plusieurs certificats/attestations, p. ex. certificat pour le sous-système « Matériel roulant »)	2.2

Registres de véhicules		Paramètre	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
		et/ou des « attestations d'examen CE de la conception » (en cas d'application du module SH1)		
*		Cas spécifiques applicables (cas spécifiques auxquels la conformité a été évaluée)	[O/N] pour tous les cas spécifiques applicables dans les PTU pertinentes	2.3
*		Points de la PTU auxquels il n'est pas satisfait	Indication de la non-conformité à des points des PTU pertinentes	2.4
*		Attestation de vérification : référence à l'examen de type ou à l'examen de la conception	[texte] (possibilité d'indiquer plusieurs certificats/attestations, p. ex. certificat pour le sous-système « Matériel roulant »)	3.1.3.1.4
*		Paramètres pour lesquels la conformité avec les règles nationales applicables a été évaluée	[texte] Indication des paramètres, des résultats d'évaluation et de leurs conséquences quant à l'interopérabilité	3.1.3.1.5
*		Remarques	[texte]	3.1.3.1.6
6.3	DEMANDEUR AU SENS DE L'ARTICLE 10 DES ATMF			
6.3.1	Nom de l'organisation		[texte]	
6.3.2	Numéro d'entreprise enregistrée		[texte]	
6.3.3	Adresse		[texte]	
6.3.4	Localité		[texte]	
6.3.5	Code pays		[code pays à deux lettres] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	
6.3.6	Code postal		Code alphanumérique	
6.3.7	Adresse électronique		[e-mail]	
6.3.8	Code de l'organisation		Code alphanumérique	
7.	PROPRIÉTAIRE			
7.1	Nom de l'organisation		[texte]	
7.2	Numéro d'entreprise enregistrée		[texte]	
7.3	Adresse		[texte]	
7.4	Localité		[texte]	
7.5	Code pays		[code pays à deux lettres] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	
7.6	Code postal		Code alphanumérique	
7.7	Adresse électronique		[e-mail]	
7.8	Code de l'organisation		Code alphanumérique	
8	DÉTENTEUR			
8.1	Nom de l'organisation	Nom de l'organisation	[texte]	3.1.3.1.2.1.1
8.2	Numéro d'entreprise enregistrée	Numéro d'entreprise enregistrée	[texte] (si disponible)	3.1.3.1.2.1.2
8.3	Adresse	Adresse de l'entreprise, rue et numéro	[texte]	3.1.3.1.2.2.1
8.4	Localité	Ville	[texte]	3.1.3.1.2.2.2

Registres de véhicules		Paramètre	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
8.5	Code pays	Code pays	[code pays à deux lettres] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	3.1.3.1.2.2.3
8.6	Code postal	Code postal	Code alphanumérique	3.1.3.1.2.2.4
8.7	Adresse électronique	Adresse de courrier électronique	[courrier électronique]	3.1.3.1.2.2.5
8.8	Code de l'organisation	Code de l'organisation	Code alphanumérique	3.1.3.1.2.1.2
*		Référence du document d'autorisation	[texte] (format NIE)	3.1.3.1.3
8.9	Marquage du détenteur de véhicule		[texte]	*
9	ENTITÉ CHARGÉE DE L'ENTRETIEN			
9.1	Nom de l'organisation		[texte]	
9.2	Numéro d'entreprise enregistrée		[texte]	
9.3	Adresse		[texte]	
9.4	Localité		[texte]	
9.5	Code pays		[code pays à deux lettres] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	
9.6	Code postal		Code alphanumérique	
9.7	Adresse électronique		[courrier électronique]	
9.8	Code de l'organisation		Code alphanumérique	
10	STATUT DE L'ENREGISTREMENT			
10.1	Statut de l'enregistrement (voir annexe 3)		[valide/suspendu/retiré]	
10.2	Date du statut de l'enregistrement		[date]	
10.3	Motif du statut de l'enregistrement		[texte]	
11	ADMISSION AU TRAFIC INTERNATIONAL			
11.1	Nom de l'autorité compétente		[texte]	
11.2	État partie qui a délivré le certificat d'exploitation		[code pays à deux lettres] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	
11.3	Numéro d'identification unique		[nombre]	
11.4	Domaine d'utilisation		[Tous les États parties de l'OTIF] ou [liste des codes pays à deux lettres des États parties dans lesquels le véhicule est admis] Selon ISO 3166-1, sauf pour le Royaume-Uni pour lequel le code pays est « UK ».	
11.5	Date d'admission au trafic international	Date de l'autorisation initiale	[date]	3.1.3.1.1
*		Statut	[texte] + [date] (Options possibles : [valide/suspendue/révoquée/à renouveler])	3.1.2.1
11.6	Admission valable jusqu'au (si indiqué)	Validité de l'autorisation (si définie)	[date]	3.1.2.2

Registres de véhicules		Paramètre	Format des données/teneur/explications	Référence RETVA
11.7	Date de suspension du certificat d'exploitation		[date]	
11.8	Date de révocation du certificat d'exploitation		[date]	
11.9.1	Conditions régissant l'utilisation et autres restrictions codées	(idem)	[code] Codes prévus à l'annexe 5 aux Spécifications des registres de véhicules de l'OTIF	3.1.2.3
11.9.2	Conditions régissant l'utilisation et autres restrictions non codées	(idem)	[texte]	3.1.2.4